

## OFFRE SPECIFIQUE

# SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL

*1° Préambule*

*2° Objet de l'offre spécifique*

*3° Description de l'offre spécifique*

*4° Conditions et limites des interventions sur les trois volets*

*5° Les obligations réciproques*

*6° Les conditions financières*

*7° Equipe pluridisciplinaire et partenaires associés*

*8° Lieux de consultation*

## 1° Préambule

Sud Loire Santé au Travail a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail. A cette fin, l'association, en contrepartie d'une cotisation, doit mettre à disposition de ses adhérents une offre spécifique, objet du présent document.

En application des articles L.4622-10 et L.4622-14 du Code du travail, des lois en cours et à venir, les « actions prévention santé collectives et individuelles » menées par les équipes pluridisciplinaires (composées de Médecins, infirmiers, d'intervenants en prévention des risques professionnels et secrétaires médicaux) à destination des adhérents de l'association, sont issues des priorités inscrites dans le projet de service validé par le Conseil d'Administration et dans le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen (CPOM) cosigné par la Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et Sud Loire Santé au Travail (SLST) .

## 2° Objet de l'offre spécifique

L'offre spécifique impose aux services de prévention en santé au travail de proposer une offre de suivi pour les travailleurs indépendants :

- Informer des actions de préventions et de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs indépendants tout au long de leur parcours professionnel ;
- Conseiller les travailleurs indépendants pour prévenir ou réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi ;
- Proposer la surveillance de l'état de santé des travailleurs indépendants en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celles des tiers, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

## 3° Description de l'offre spécifique

L'offre spécifique est encadrée par la loi n° 2021-1018 du 02 aout 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail des travailleurs indépendants.

### 3.1° Prévention des risques professionnels

#### **Sensibilisations collectives**

Ci-dessous les sensibilisations collectives en lien avec le type d'intervention

Type d'intervention	Intervenant
Sensibilisation à la diététique	Diététicienne tous secteurs
Sensibilisation aux risques chimiques	Toxicologue
Sensibilisation aux risques au travail sur écran	Ergonome - Membre de l'équipe pluridisciplinaire
Sensibilisation santé publique sommeil	Médecin du travail - Infirmier en santé au travail
Sensibilisation santé publique tabac	Médecin du travail - Infirmier en santé au travail
Sensibilisation risques routiers	Conseiller en Prévention des Risques Professionnels
Sensibilisation Troubles musculosquelettiques	Ergonome

### 3.2° Suivi de l'état de santé des salariés

*Le travailleur indépendant à accès aux visites médicales ci-dessous dans le cadre de son adhésion, mais la visite médicale n'est pas obligatoire.*

#### Les visites

Type de suivi	Nom de la visite	Réalisateur
SI	Visite d'information et de prévention périodique	Médecin du travail ou sur délégation Infirmier en santé au travail ou Interne en Médecine ou Médecin collaborateur
SIA	Visite d'information et de prévention périodique	Médecin du travail ou sur délégation Infirmier en santé au travail ou Interne en Médecine ou Médecin collaborateur
SIR	Visite d'information et de prévention périodique	Médecin du travail ou sur délégation Infirmier en santé au travail ou Interne en Médecine ou Médecin collaborateur
	Visite de fin d'exposition	Médecin du travail ou sur délégation Interne en Médecine ou Médecin collaborateur
	Visite post professionnelle	Médecin du travail ou sur délégation Interne en Médecine ou Médecin collaborateur
Tous	Visite de reprise	Médecin du travail ou sur délégation Infirmier en santé au travail ou Interne en Médecine ou Médecin collaborateur
	Visite de mi carrière	Médecin du travail ou sur délégation Infirmier en santé au travail ou Interne en Médecine ou Médecin collaborateur

#### Les prescriptions et examens complémentaires

Interne	Visiotest
	Audiotest
	Spirométrie
	Bandelette urinaire (glucosurie, protéinurie, hématurie)
Externe	Vaccin
	Imagerie médicale
	Test psychotechnique
	Examen biologique

Les examens complémentaires ou prescriptions sont prescrits par le Médecin du travail en charge du suivi du travailleur indépendant pour évaluer ou limiter les atteintes liées aux expositions professionnelles, ou la nécessité d'aménagement du poste de travail. Ceux-ci peuvent également être protocolisés par le service sur avis de la CMT.

### Les orientations

Interne	Psychologue du travail
	Assistante sociale
	Cellule PDP
Externe	Demande d'avis médical spécialisé
	Psychologue du travail
	Médecin traitant
	Service de pathologies professionnelles

Le Médecin du travail, ou sur délégation, l'Infirmier en santé au travail, le Médecin collaborateur ou l'interne en Médecine peuvent réorienter le travailleur indépendant en fonction des besoins pour sa prise en charge médicale, dans le cadre du maintien en emploi ou pour évaluer l'aptitude ou la nécessité d'aménagement du poste de travail.

### Les documents de fin de visite

Chaque document émis est également consigné dans le Dossier Médical en Santé au Travail (DMST) du travailleur indépendant.

Chaque document produit **respecte le secret médical**.

Type de document	Type de visite	Réalisateur
Attestation de fin de visite	VIP	Médecin du travail ou sur délégation Infirmier en santé au travail ou Interne en Médecine ou Médecin collaborateur
Suivi post exposition (uniquement transmis au salarié)	Visite de fin d'exposition	Médecin du travail ou sur délégation Interne en Médecine ou Médecin collaborateur
Suivi post professionnel	Visite de fin de carrière	Médecin du travail ou sur délégation Interne en Médecine ou Médecin collaborateur

### **3. 3° Prévention à la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi**

La Prévention à la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi s'inscrit dans une démarche préventive, anticipée et coordonnée, visant à maintenir le lien entre le travailleur et son environnement professionnel, tout en tenant compte de ses capacités et de son état de santé.

Le maintien dans/en emploi constitue l'objectif final de la PDP : aménager, adapter ou reconfigurer le poste de travail (ou plus largement le parcours professionnel) afin de permettre au travailleur de poursuivre son activité, dans des conditions compatibles avec son état de santé.

#### **Objectifs :**

- Identifier précocement les situations à risque de désinsertion
- Favoriser la continuité du parcours professionnel
- Mobiliser les acteurs internes et externes pour une prise en charge coordonnée
- Notre service est engagé pour limiter le risque de désinsertion professionnelle.

Le suivi individuel pour le travailleur indépendant a un niveau :

- Maintien en activité par l'étude de poste et des conditions de travail dans l'entreprise, l'établissement de préconisations d'un aménagement de poste, l'accompagnement spécialisé

La loi du 02 août 2021 renforce le rôle des Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans cette mission, notamment via la création des cellules PDP.

### **Missions de la cellule PDP**

La cellule PDP est un dispositif interne au SPSTI destiné à accompagner les salariés fragilisés et prévenir la rupture du lien emploi-santé.

Les missions de la cellule sont prévues à l'article L.4622-8-1 du Code du travail créée par la loi du 02 août 2021.

### **Un accompagnement individuel**

Dans le cadre du suivi individuel, la cellule maintien en emploi met en place un accompagnement adapté.

Cet accompagnement peut être mis en place :

- Pour un travailleur indépendant qui la saisit directement

Dans le cadre de cet accompagnement individuel, la cellule maintien en emploi travaille en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la prévention de la désinsertion professionnelle, plus particulièrement avec les acteurs de l'Assurance maladie pour les travailleurs en arrêt de travail, les acteurs de l'emploi pour accompagner les situations les plus complexes ou les acteurs de la compensation du handicap et de la réadaptation pour les personnes reconnues en qualité de travailleur handicapé.

### **Un accompagnement collectif**

La cellule PDP organise, à la demande du médecin du travail, des actions collectives de prévention dans les entreprises dont les salariés sont confrontés à un risque de désinsertion professionnelle.

Ces actions peuvent notamment prendre la forme :

- D'actions d'information et de sensibilisation à destination de l'ensemble des travailleurs suivis par le SLST portant sur les facteurs de risques de désinsertion professionnelle et sur le rôle des différents acteurs dans la prévention de la désinsertion professionnelle
- D'actions de communication sur l'intérêt et le sens du rendez-vous de liaison et des visites médicales (à mi-carrière, de reprise et de pré-reprise)

### **Expertise de la cellule PDP : les différents membres**

La cellule est animée et pilotée par le coordinateur maintien en emploi.

Elle se compose de :

- Médecins du travail : acteurs incontournables dans la PDP. Ils préconisent des solutions si l'aptitude est limitée et facilitent la circulation des informations entre tous les intervenants et les partenaires
- Infirmiers en santé au travail

- Chargés de maintien en emploi (assistant de service social, psychologue du travail, assistant de la cellule)
- Partenaires (Cap Emploi, MDPH, CPAM, CARSAT, AGEFIPH, organismes de formation, spécialistes en transitions professionnelles, etc.).

### **Quels sont les dispositifs qui peuvent être mobilisés ?**

La cellule PDP peut orienter ou mettre en place, en lien avec les autres acteurs du maintien en emploi tels que l'Assurance maladie pour les travailleurs indépendant qui ont cotisés, ou les organismes d'accompagnement spécialisés dans le maintien en emploi des personnes en situation de handicap, des dispositifs adaptés aux besoins de la personne :

- Le temps partiel thérapeutique ou mi-temps thérapeutique qui permet au travailleur indépendant qui a subi un accident ou une maladie, d'origine professionnelle ou non, de reprendre ou de garder son activité professionnelle en ayant des horaires réduits et adaptés à son état de santé.
  - Les aménagements de poste et de temps de travail, le travail aménagé, l'appui au télétravail pour les personnes en situation de handicap.
- .

### **Types d'actions collectives**

- Webinaire sur les différents outils de maintien en emploi
- D'actions d'information et de sensibilisation à destination des employeurs et des salariés portant sur les facteurs de risques de désinsertion professionnelle et le rôle des différents acteurs dans la prévention de la désinsertion professionnelle ainsi que des dispositifs financiers.

## **4° Conditions et limites des interventions sur les trois volets**

### **4.1° Volet : Préventions des risques professionnels**

*Le détail de ce volet est présenté dans le chapitre 3.1.*

On appelle « sensibilisation collective » toute sensibilisation effectuée auprès de plus d'un travailleur indépendant. La sensibilisation se fait dans le SLST, ou par tout dispositif numérique.

### **4.2° Volet : Suivi de l'état de santé des salariés**

*Le détail de ce volet est présenté dans le chapitre 3.2.*

Les conditions et les limites sont les suivantes :

- La visite mi carrière se fait à 45 ans (ou moins deux ans) et peut se faire pendant une visite périodique.
- La visite « fin de carrière » se fait dans l'année de départ à la retraite.
- Le Médecin du travail peut effectuer ou prescrire des vaccinations obligatoires ou recommandées dans le cadre du travail, ceux-ci sont à la charge du travailleur indépendant. Ses vaccinations seront réalisées au sein du SLST uniquement si le service est à même de disposer du matériel médical nécessaire notamment en cas de choc anaphylactique.



- La réalisation de sérologie visant à vérifier l'immunité dans le cadre de vaccinations obligatoires ou recommandées est à la charge du travailleur indépendant.
- Toutes absences aux convocations non excusées dans les 48h feront l'objet d'une facturation et ceci pour répondre à l'esprit de la loi sur le partage des ressources.
- Le personnel de santé qui procède à la visite est donné à titre indicatif et peut changer à tout moment sous décision du Médecin du travail et en fonction de ses protocoles de délégation.
- Toute absence injustifiée sera assortie d'un courrier au travailleur indépendant l'informant de l'absence de nouvelle convocation automatique par le service. Le travailleur indépendant devra alors effectuer une demande de visite via son espace adhérent pour qu'une nouvelle visite soit initiée.
- Le personnel de santé peut pratiquer de la téléconsultation soit pour des raisons d'organisation propre au SLST, soit sur demande avec accord du Médecin du travail. Dans tous les cas, la procédure de téléconsultation du service sera appliquée.

#### **4. 3° Volet : Prévention à la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi**

*Le détail de ce volet est présenté dans le chapitre 3.3.*

Les limites sont les suivantes :

- L'accompagnement social et psychologique est limité à trois rendez-vous et ne répond qu'à des sujets en lien avec le travail. Si le travailleur indépendant a besoin de plus de soutien, il sera pris en charge par d'autres dispositifs sociaux et santé existants. Il sera dirigé vers ces dispositifs par le SLST.

### **5° Les obligations réciproques**

**Il appartient à tout travailleur indépendant de :**

- Respecter les obligations des statuts, du règlement général de fonctionnement et des documents liés, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en prévention et santé au travail ;
- Communiquer au SLST tout document ou attestation nécessaire ;
- Informer le SLST, de toute absence ;
- Présenter tout document à la demande de l'équipe du SLST en rapport avec sa mission ;
- Prendre en considération les préconisations et les propositions du Médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire ;
- Régler sa cotisation ou tout état de frais à échéance.

**Il appartient à Sud Loire Santé au Travail de :**

- Respecter l'offre spécifique ;
- Respecter son cadre contractuel constitué des éléments comme défini dans le règlement intérieur du SLST ;
- Mettre à disposition de chaque travailleur indépendant les informations nécessaires à son activité dans les limites réglementaires.

## 6° Les conditions financières

En préambule, il est important de rappeler que tout ce qui n'est pas inclus dans ce dit document de l'offre spécifique est exclu de la contrepartie à la cotisation. Le travailleur indépendant doit s'enregistrer dans le délai imparti via le portail adhérent lors de la campagne de déclaration des effectifs. Si cela est non réalisé, le travailleur indépendant ne sera pas pris en charge par le SLST.

### 6.1° Tarifs en vigueur

Tout adhérent est tenu de payer les droits d'entrée et les cotisations dus en application de l'article 8 des statuts de l'association.

**Prix HT du droit d'adhésion : 5 €**

Le montant de la cotisation due par chaque travailleur indépendant est déterminé Per Capita (cotisation annuelle calendaire).

**Prix HT de la cotisation annuelle calendaire par travailleur indépendant : 93 €**

## 7° Equipe pluridisciplinaire et partenaires associés

Chaque travailleur indépendant est affecté à une équipe pluridisciplinaire. Cette équipe est coordonnée et animée par le Médecin du travail.

Une cellule spécialisée en prévention de la désinsertion professionnelle vient en appui aux Médecins du travail et est accessible aux travailleurs indépendants adhérent au SLST. Leurs coordonnées sont disponibles sur le site internet SLST : [www.slst.fr](http://www.slst.fr).

Dès l'adhésion, il est remis l'identifiant et le code d'accès au portail pour chaque travailleur indépendant. Un guide est mis en ligne pour l'utilisation du portail. Le nom et les coordonnées du Médecin du travail ainsi que la composition de l'équipe pluridisciplinaire qui suit le travailleur indépendant sont disponibles sur son espace adhérent.

Une continuité de service est assurée en cas d'absence de personnel, suivant la procédure disponible sur le site internet SLST.

## 8° Lieux de consultation

Les lieux de consultation pour le travailleur indépendant sont précisés sur l'espace du portail adhérent et précisés sur les convocations.

*Offre spécifique pour application à partir du 24/10/2025, par décision du conseil d'administration en date du 23/10/2025.*

A Saint-Etienne,  
Le 23/10/2025.

**Le Président  
Monsieur David CORDANI**

